

ACCORD D'ADMINISTRATION

En vigueur : du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2021

INDEX

Article 1	Définitions et interprétation
Article 2	Durée et Accord
Article 3	Financement
Article 4	Administration du Programme et Activités financées
Article 5	Dette envers la Couronne
Article 6	Planification et engagement
Article 7	Rendement
Article 8	Rapport, comptabilité et examen
Article 9	Reconnaissance du soutien de l'État
Article 10	Déclarations et garanties
Article 11	Assurance
Article 12	Résiliation de l'Accord
Article 13	Avis
Article 14	Autres dispositions
Article 15	Exhaustivité de l'Accord

ANNEXES

1. Financement
2. Indicateurs de responsabilisation et Objectifs de rendement
3. Rapports
4. Formulaire de déclaration de conformité

LE PRÉSENT ACCORD D'ADMINISTRATION fait en duplicata entre en vigueur le 1^{er} jour d'avril 2016

E N T R E :

**Sa Majesté du chef de l'Ontario,
représentée par le ministre des Finances (« Ministre »)**

- et -

**la Société des loteries et des jeux de l'Ontario
(« OLG »)**

ATTENDU QUE :

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario est créée en vertu de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* (la « Loi ») en tant que personne morale sans capital-actions et mandataire de la Couronne.

En vertu de la Loi :

1. Le Ministre a établi un programme de subventions pour soutenir les courses de chevaux en direct tenues en Ontario ainsi que des lignes directrices pour ce programme;
2. Le Ministre a désigné un programme de subventions établi en vertu de ce qui précède (le « Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux remplaçant ») pour remplacer le Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux mis sur pied en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* et, par règlement, a désigné des accords de paiements de transfert conclus en vertu du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux afin de fournir aux exploitants d'hippodromes situés en Ontario un soutien à l'égard de l'exploitation et des bourses;
3. La Couronne, représentée par le Ministre, remplace la Commission des courses de l'Ontario à titre de partie aux accords désignés pour les fins du programme de subventions établi par le Ministre, soit le Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux remplaçant;
4. Le Ministre et OLG souhaitent conclure un accord régissant l'administration du programme de subventions, y compris les modalités et conditions qu'OLG doit respecter à l'égard de l'administration du programme de subventions au nom du Ministre, ce qui comprend le versement de subventions et la surveillance et la vérification de la conformité des bénéficiaires de subventions aux accords de subventions, et OLG accepte d'administrer le programme de subventions conformément aux modalités de le présent Accord d'administration.

PAR CONSÉQUENT, eu égard aux engagements et ententes réciproques contenus aux présentes, le Ministre et OLG conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.0 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Dans le présent Accord, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Accord** » s'entend du présent Accord et comprend les Annexes et tout document modifiant le

présent Accord ou les Annexes;

« **Accords de subventions désignés** » s'entend des accords de paiements de transfert désignés par le ministre des Finances en vertu du Règlement;

« **Activités financées** » s'entend des activités à l'égard desquelles OLG reçoit un Financement du Ministre en vertu du présent Accord et qui sont conformes au Lignes directrices du Programme, y compris le paiement de subventions en vertu des Accords de subventions désignés, le Volet programme d'aide au développement de l'industrie et les Frais d'administration du programme;

« **Année de financement** » s'entend, pour la première Année de financement, de la période débutant à la Date d'entrée en vigueur et close le 31 mars suivant et, pour les Années de financement subséquentes, de la période débutant le 1^{er} avril suivant la fin de l'Année de financement précédente et close le 31 mars suivant;

« **Annexe** » ou « **Annexes** » s'entend, selon le contexte, d'un annexe ou des annexes au présent Accord, y compris :

Annexe 1 : Financement

Annexe 2 : Indicateurs de responsabilisation et Objectifs de rendement

Annexe 3 : Exigences en matière de rapports

Annexe 4 : Déclaration de conformité

« **Avis** » s'entend de tout avis ou de toute autre communication devant être fourni par une Partie à l'autre Partie en vertu de l'article 13 du présent Accord;

« **Bénéficiaire** » s'entend d'une Personne ayant conclu un accord de subventions avec le Ministre pour recevoir une subvention dans le cadre du Programme;

« **Budget annuel équilibré** » signifie que, pour chaque exercice financier compris dans la durée du présent Accord, le montant total des dépenses d'OLG relativement aux Activités financées est inférieur ou équivalent au Financement;

« **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** » s'entend de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, chargée de l'octroi de licences et de la réglementation de l'industrie des courses de chevaux en Ontario conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*;

« **Conflit d'intérêts** », en ce qui concerne OLG et l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, s'entend de toute situation ou circonstance dans laquelle :

(i) OLG;

(ii) un membre du Conseil d'OLG;

(iii) toute personne, y compris tout employé ayant la capacité d'influencer les décisions d'OLG;

a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui :

(iv) pourraient nuire ou sembler nuire au jugement objectif et impartial d'OLG;

(v) pourraient nuire à l'exécution ou être incompatibles avec l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, ou sembler nuire à l'exécution ou sembler être incompatibles avec l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration d'OLG;

- « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend du 1^{er} avril 2016;
- « **Déclaration de conformité** » s'entend de la déclaration de conformité, telle qu'elle figure à l'annexe 4;
- « **Délégation** » s'entend de la délégation par le ministre des Finances en vertu des paragraphes 12.1(3) ou 12.3(6) de la Loi;
- « **Directeur** » s'entend du Vice-président principal des Courses de chevaux d'OLG ou de son délégué autorisé;
- « **Examen** » s'entend d'un audit financier ou opérationnel, d'une enquête, d'une inspection ou d'une autre forme d'examen demandé ou exigé par le Ministre conformément aux dispositions de la Loi ou du présent Accord, mais excluant l'audit annuel des états financiers d'OLG;
- « **Facteur de rendement** » s'entend de toute question ou affaire qui pourrait nuire ou nuira de manière importante à la capacité d'OLG de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;
- « **Frais d'administration** » s'entend des frais engagés par OLG pour administrer le Programme au nom du Ministre;
- « **Financement** » et « **Fonds** » s'entendent de l'argent versé par le Ministre à OLG chaque Année de financement du présent Accord;
- « **Hippodromes FAR** » s'entend de l'hippodrome Fort Erie, de l'hippodrome Ajax Downs et de l'hippodrome Rideau Carleton;
- « **Indicateur de responsabilisation** » s'entend d'une mesure du rendement d'OLG dans le cadre du présent Accord, à l'égard de laquelle un Objectif de rendement a été fixé par le Ministre;
- « **Industrie** » s'entend de l'industrie des courses de chevaux en direct tenues en Ontario;
- « **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, mais excluant les jours fériés et les autres congés, notamment le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, l'Action de grâces, le jour du Souvenir, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour que le Ministre désigne comme étant un congé;
- « **LAIPVP** » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario et de tous règlements établis en vertu de celle-ci;
- « **LDTSP** » s'entend de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* de l'Ontario;
- « **Lignes directrices du Programme** » s'entend des lignes directrices du Programme établies par le Ministre et pouvant être modifiées de temps à autre;
- « **Loi** » s'entend de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* et de tout règlement établi en vertu de celle-ci;
- « **Loi applicable** » s'entend de toutes lois fédérales ou provinciales ou de tous règlements municipaux applicables à OLG, à l'Industrie, aux Activités financées, au présent Accord et aux

obligations des Parties en vertu du présent Accord pendant la durée de celui-ci. « Loi applicable » comprend les lois, les règlements, les décrets, les jugements, les codes, les règles, les règlements municipaux, les ordonnances et les licences émises en vertu des lois fédérales ou provinciales ou des règlements municipaux;

« **Loi LCC** » s'entend de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux* et de tout règlement établi en vertu de celle-ci;

« **LRSP** » s'entend de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et de tout règlement établi en vertu de celle-ci;

« **Ministre** » s'entend du ministre responsable de l'administration de la Loi qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est le ministre des Finances;

« **Ministère** » s'entend du ministère du Ministre;

« **Objectifs de rendement** » s'entend du niveau de rendement attendu d'OLG, comme il est prévu à l'annexe 2;

« **OLG** » s'entend de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, établie en vertu de la Loi;

« **Partie** » s'entend du Ministre ou d'OLG et « **Parties** » s'entend du Ministre et d'OLG;

« **PE** » s'entend du Protocole d'entente entre le Ministre et OLG entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, tel que modifié de temps à autre;

« **Personne** » s'entend d'une entité légalement reconnue;

« **Plan d'affaires** » s'entend du plan et du budget de fonctionnement soumis annuellement par OLG au Ministre;

« **Politique applicable** » s'entend de toutes politiques, lignes directrices, directives ou normes de pratique émises ou adoptées par le Ministre, le Ministère ou les autres ministères ou agences de la Province de l'Ontario s'appliquant à OLG pendant la durée du présent Accord;

« **Programme** » s'entend du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux remplaçant établi par le Ministre en vertu du paragraphe 12.1(1) de la Loi et désigné par le Ministre comme programme de subventions remplaçant le Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux et ses volets, comme suit :

- (i) Volet des courses en direct, qui comprend ce qui suit :
 - a. soutien à l'égard des bourses pour les Hippodromes Alliance et centralisés;
 - b. soutien à l'égard des bourses pour les Hippodromes régionaux;
 - c. soutien à l'égard des bourses pour les Hippodromes FAR;
 - d. soutien à l'égard de l'exploitation pour les Hippodromes régionaux;
 - e. soutien à l'égard de l'exploitation pour les Hippodromes FAR.
- (ii) Volet du programme d'aide au développement de l'industrie, qui comprend ce qui suit :
 - a. jeu responsable;
 - b. marketing;
- (iii) Frais d'administration.

« **Président-directeur général** » s'entend du président-directeur général d'OLG;

« **Rapports** » s'entend des rapports décrits à l'annexe 3 et de tous autres rapports ou renseignements devant être fournis en vertu du présent Accord ou exigés par le Ministre de temps à autre relativement aux objets du présent Accord;

« **Règlement** » s'entend d'un règlement établi en vertu du paragraphe 12.3 (2) de la Loi;

« **Renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements indiqués comme étant confidentiels par la partie divulgatrice au moment où les renseignements sont fournis au destinataire. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui :

- (a) sont connus du destinataire avant d'être reçus de la partie divulgatrice;
- (b) deviennent connus du public sans acte fautif de la part du destinataire;
- (c) doivent être divulgués en vertu de la loi, à condition que le destinataire avise promptement la partie divulgatrice d'une telle exigence, consulte la partie divulgatrice à propos de la forme et de la nature de la divulgation et s'assure que toute divulgation est faite conformément à la Loi applicable;

« **Revenu d'intérêt** » s'entend de l'intérêt sur le Financement reçu;

« **Soutien de FAR** » s'entend du programme de paiements de transfert d'une durée maximale de cinq ans visant à fournir aux Hippodromes FAR un soutien à l'égard de l'exploitation et des bourses;

« **Soutien opérationnel** » s'entend du volet de soutien opérationnel, conformément aux sous-alinéas (i)(d) et (e) de la définition du Programme;

« **Volet des courses en direct** » s'entend du volet des courses de chevaux en direct, conformément aux sous-alinéas (i)(a), (b) et (c) de la définition du Programme;

« **Volet du programme d'aide au développement de l'industrie** » s'entend du volet du programme d'aide au développement de l'industrie, conformément au paragraphe 4.2 du présent Accord;

- 1.2 **Interprétation.** Le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa. Les titres ne font pas partie du présent Accord; ils ne sont inclus que pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation. Les termes et expressions utilisés dans les Annexes ont le sens qui leur est attribué dans le présent Accord. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et des Annexes, le corps du présent Accord a préséance. Dans le présent document, les termes « comprend » et « y compris » n'indiquent pas une énumération exhaustive.

ARTICLE 2.0 – DURÉE ET ACCORD

2.1 Accord

- (a) Le Ministre et OLG conviennent de s'acquitter de leurs obligations respectives découlant des modalités du présent Accord.
- (b) Les Parties conviennent également de ce qui suit :
 - (i) Chacune des Annexes du présent Accord indiquera les Années de financement auxquelles elle s'applique.
 - (ii) Les Annexes peuvent être révisées et mises à jour annuellement, selon ce qu'exige le Ministre conformément au paragraphe 14.11;

- (c) OLG consultera le Ministre ou lui demandera des directives à l'égard de toutes questions relatives à ses obligations découlant du présent Accord.
- (d) Pour plus de précision, c'est le Ministre qui est partie aux Accords de subventions désignés, et non OLG.

2.2 **Durée.** Le présent Accord entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et prend fin le 30 septembre 2021, sauf s'il est résilié ou prorogé conformément à ses modalités.

ARTICLE 3.0 - FINANCEMENT

3.1 **Financement.** Sous réserve des modalités du présent Accord et conformément aux Lignes directrices du Programme, le Ministre :

- (i) fournira à OLG les fonds indiqués à l'annexe 1 dans le but de fournir les Activités financées ou d'en assurer la prestation;
- (ii) peut ajuster le montant des fonds indiqués à l'annexe 1 à la date à laquelle l'Accord est signé, si cette date est postérieure au 1^{er} avril 2016;
- (iii) déposera les fonds dans un compte désigné par OLG, à condition que le compte soit ouvert au nom d'OLG dans une institution financière canadienne.

3.2 **Calendrier de paiements**

- (a) Disposition général. Le financement sera fourni conformément au calendrier de paiements indiqué à l'annexe 1. Au moins dix Jours ouvrables avant le début de chaque exercice financier, OLG doit soumettre toute révision de l'annexe 1 au Ministre pour examen et approbation.
- (b) Courses en direct. Nonobstant l'alinéa (a), le calendrier des paiements de financement à OLG pour les courses en direct dépendra des dates des courses et du montant des bourses approuvées dans le cadre du Volet des courses en direct.

3.3 **Conditions de financement**

- (a) OLG :
 - (i) n'utilisera le Financement que pour les fins des Activités financées, conformément aux modalités du présent Accord et aux Lignes directrices du Programme;
 - (ii) n'utilisera pas le Financement pour les augmentations de salaire dans le cadre des nouvelles conventions collectives ni pour les augmentations de salaire interdites en vertu de la *LRSP*, le cas échéant;
 - (iii) présentera, atteindra et maintiendra un Budget annuel équilibré.
- (b) Nonobstant le sous-alinéa 3.3(a)(i), OLG peut réaffecter les Fonds attribués au cours d'une Année de financement au sein du Volet du programme d'aide au développement de l'industrie et du volet des Frais d'administration, ou de l'un de ces volets à l'autre, au cours de cette même Année de financement, si une telle réaffectation de Fonds est nécessaire pour permettre à OLG de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.
- (c) Le Revenu d'intérêt gagné par OLG sur le Financement reçu par OLG ou recouvré d'un bénéficiaire de subventions conformément au paragraphe 4.6 du présent Accord doit être

rapporté au Ministre et faire l'objet d'un rapprochement de clôture d'exercice. Le Ministre peut déduire un montant équivalant au Revenu d'intérêt des versements de Financement subséquents à OLG en vertu du présent Accord ou le Ministre peut exiger qu'OLG paie au ministre des Finances un montant équivalant au Revenu d'intérêt non utilisé.

- (d) Le Ministre peut imposer des modalités ou conditions additionnelles pour l'utilisation du Financement ou les Activités de financement qu'il juge appropriées pour l'utilisation et la gestion adéquates du Financement.

3.4 Restriction sur le versement du Financement. Nonobstant le paragraphe 3.1, le Ministre :

- (i) ne versera des Fonds à OLG qu'après que le présent Accord ait reçu toutes les signatures requises;
- (ii) ne versera des Fonds à OLG que si OLG respecte les exigences en matière d'assurance prévues à l'article 11;
- (iii) ne sera pas tenu de continuer de verser des Fonds si OLG manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Accord, jusqu'à ce qu'il soit remédié audit manquement à la satisfaction du Ministre;
- (iv) peut ajuster le montant des Fonds versés à OLG lors de toute Année de financement, en fonction de l'évaluation par le Ministre des renseignements contenus dans les Rapports.

3.5 Affectation. Le Financement en vertu du présent Accord est conditionnel à l'affectation de fonds au Ministère par la législature de l'Ontario. Si le Ministre ne reçoit pas le financement prévu, il ne sera pas tenu de faire les paiements prévus par le présent Accord. Le Ministre peut (i) réduire le montant du Financement et modifier les Activités financées ou (ii) résilier le présent Accord conformément à l'article 12.

3.6 Financement additionnel. Le Ministre n'est pas tenu de fournir des Fonds additionnels à OLG pour mener des activités additionnelles ou pour le dépassement des exigences prévues à l'annexe 1, sauf si le Ministre y a consenti par amendement écrit au présent Accord.

3.7 Modalités ou conditions additionnelles. Le Ministre peut ajouter des modalités ou des conditions régissant l'utilisation du Financement et réviser les Lignes directrices du Programme, de temps à autre.

3.8 Rajustement ou recouvrement.

- (a) Le Financement peut être rajusté ou recouvert dans les circonstances suivantes :
 - (i) OLG a reçu un versement de Financement excédentaire.
 - (ii) Les Activités financées sont réduites ou éliminées.
 - (iii) OLG fait défaut de fournir les Activités financées appuyées par le Financement.
 - (iv) OLG n'utilise pas le Financement conformément au présent Accord et aux Lignes directrices du Programme.
 - (v) Un Bénéficiaire n'a pas utilisé tous les Fonds attribués pour l'Année de financement ou a commis un manquement aux modalités de son Accord de subventions désigné et n'a pas remédié audit manquement dans le délai prescrit par ledit Accord de subventions désigné.
 - (vi) OLG prévoit un surplus de Financement pour le Programme.
 - (vii) En cas de changement à la Loi applicable ou à la Politique applicable ayant une incidence sur le Financement.
 - (viii) OLG a fourni de fausses informations au Ministre ou un Bénéficiaire a fourni de fausses informations à OLG.
 - (ix) OLG manque à l'une des modalités ou des conditions du présent Accord et fait défaut, dans les 30 jours civils suivant la réception d'un Avis du Ministre, de prendre les mesures raisonnables pour remédier audit manquement à la

satisfaction du Ministre.

- (x) Lors de la résiliation ou à l'échéance du présent Accord.
 - (xi) Selon ce que le présent Accord ou la Loi permet.
- (b) Les rajustements ou les recouvrements exigés conformément au paragraphe 3.8 peuvent être effectués en ajustant le Financement, en exigeant le remboursement du Financement et/ou en ajustant le montant des versements de Financement ultérieurs.
- (c) Les sous-alinéas 3.8(a)(viii) à (xi), inclusivement, ne s'appliquent pas au Financement déjà dépensé de manière appropriée conformément au présent Accord. Le Ministre détermine, à sa seule discrétion et sans encourir nulle responsabilité ni pénalité, si le Financement a été dépensé de manière appropriée conformément au présent Accord et à la Loi.

ARTICLE 4.0 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME ET ACTIVITÉS FINANCÉES

4.1. Accords de subventions désignés – courses en direct

- (a) Administration. OLG convient qu'elle administrera les Accords de subventions désignés au nom du Ministre et conformément au présent Accord, à la Délégation et aux modalités de chacun des Accords de subventions désignés, aux Lignes directrices du Programme et selon les directives du Ministre.
- (b) Affectation des Fonds. OLG détermine la manière dont elle entend affecter les fonds pour chacun des Accords de subventions désignés (volets Hippodromes Alliance et centralisés, Hippodromes régionaux, Soutien de FAR et soutien à l'égard de l'exploitation des Hippodromes régionaux et FAR) dans son budget annuel.
- (c) Lorsque le montant des fonds disponibles dans le cadre du Soutien de FAR est inférieur au montant de financement qui serait calculé en fonction du paiement maximal indiqué dans les Accords de subventions désignés pour les Hippodromes FAR, les principes suivants doivent être appliqués pour déterminer l'affectation des fonds aux Hippodromes FAR admissibles :
- (i) L'affectation soutient les courses tenues dans la région en fonction des besoins du marché et de la disponibilité des chevaux dans la région.
 - (ii) L'affectation ne nuit pas aux courses tenues aux Hippodromes Alliance.
 - (iii) L'affectation soutient la croissance de l'activité économique en Ontario.
 - (iv) L'affectation soutient une augmentation des paris et de la clientèle des courses en direct en Ontario.
- (d) OLG gérera avec diligence (i) tous les Accords de subventions désignés et (ii) tout le financement qu'elle fournit dans le cadre des Accords de subventions désignés.
- (e) Activités admissibles. OLG s'assurera que tous les Bénéficiaires reçoivent et utilisent le Financement seulement aux fins des activités admissibles indiquées et conformément aux Accords de subventions désignés et aux Lignes directrices du Programme établies par le ministre des Finances, le cas échéant.
- (f) Activités inadmissibles. OLG s'assurera que le financement n'est pas utilisé aux fins suivantes :
- (i) activités déterminées comme étant des activités inadmissibles en vertu des Lignes directrices du Programme établies par le Ministre;
 - (ii) toute dépense non reliée au financement des bourses ou au soutien opérationnel approuvé.

4.2 Volet d'aide au développement de l'Industrie

- (a) OLG sera responsable de mettre au point les produits suivants, qui appuieront la mise sur pied des programmes par l'Industrie avant l'échéance du Programme.
 - (i) Jeu responsable. OLG prêtera assistance à l'Industrie pour élaborer une stratégie de jeu responsable pour l'Industrie. La stratégie de jeu responsable désignera les services de soutien externes et les ressources communautaires pour les personnes aux prises avec des problèmes de pari sur les courses de chevaux. OLG fournira une copie de la stratégie de jeu responsable au Ministre.
 - (ii) Marketing. OLG prodiguera des conseils à l'industrie des courses de chevaux pour aider l'Industrie à élaborer un plan de commercialisation des courses de chevaux dans la province qui, de concert avec les efforts de marketing des hippodromes, contribuera à augmenter la clientèle des courses de chevaux et les paris. OLG préparera un plan de marketing préliminaire et remettra une copie de celle-ci au Ministre.
- (b) OLG peut utiliser les fonds affectés au Volet d'aide au développement de l'Industrie pour payer les activités suivantes ou pour obtenir les services d'un fournisseur pour les activités suivantes, qui permettront à OLG de réaliser le Volet d'aide au développement de l'Industrie :
 - (i) acquisition de connaissances;
 - (ii) stratégie, élaboration et mise en œuvre ou exécution d'un plan;
 - (iii) projets de recherche, projets pilotes ou démonstrations de technologies, de procédés ou de pratiques novateurs.
- (c) Affectation de Fonds. Le financement du Programme sera fourni sur une base annuelle pour soutenir les activités énoncées à l'annexe 1.

4.3 Activités financées. OLG mènera les Activités financées et atteindra les Objectifs de rendement conformément à ce qui suit :

- (i) les modalités du présent Accord, y compris les Annexes;
- (ii) les Lignes directrices du Programme établies par le Ministre;
- (iii) la Loi applicable;
- (iv) la Politique applicable;
- (v) les Accords de subventions désignés.

4.4 Conflit d'intérêts. OLG mènera les Activités financées et s'acquittera de ses obligations découlant du présent Accord en l'absence de tout Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. OLG informera immédiatement le Ministre de toute situation qu'une personne raisonnable interpréterait comme un Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et se conformera à toutes exigences prescrites par le Ministre pour résoudre tout Conflit d'intérêts.

4.5 Frais d'administration

- (a) Le Ministère accepte de payer annuellement à OLG le montant maximal indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 pour les Frais d'administration, comme les salaires et les avantages sociaux, les dépenses de formation et les frais de déplacement autorisés par la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement, à condition que de tels frais soient raisonnables et directement liés à l'administration du Programme par OLG.
- (b) Conformément au calendrier figurant à l'annexe 3 du présent Accord, OLG remettra un rapport au Ministère, incluant la comptabilisation des Frais d'administration payés à même les Fonds. Dans les trente jours suivant la fin de chaque exercice financier, OLG remboursera au

Ministère les Fonds affectés aux Frais d'administration qui n'ont pas été utilisés pour le paiement des Frais d'administration raisonnables.

- 4.6 **Discrétion du Directeur.** Nonobstant tout pouvoir discrétionnaire dont le Directeur peut jouir en vertu des Accords de subventions désignés relativement à l'intérêt sur les fonds de subventions, OLG donnera pour instructions au Directeur d'exiger qu'un montant équivalant à l'intérêt soit remis à OLG ou qu'un tel montant soit affecté en compensation de Fonds futurs, si cela s'applique en vertu d'un Accord de subventions désigné, si ledit montant d'intérêts n'a pas été utilisé pour des frais admissibles autorisés en vertu d'un Accord de subventions désigné.
- 4.7 **Conflit entre les Lignes directrices du Programme et l'Accord.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et les dispositions des Lignes directrices du Programme, les dispositions des Lignes directrices du Programme ont préséance.

ARTICLE 5.0 – DETTE ENVERS LA COURONNE

5.1 Dette exigible

- (a) Si le Ministre exige le remboursement ou la remise par OLG de tout Financement, le montant exigé est réputé être une dette d'OLG envers la Couronne. Le Ministre peut ajuster les versements futurs de Financement pour recouvrer les montants dus ou peut, à sa discrétion, ordonner à OLG de payer le montant dû à la Couronne.
- (b) Tous les montants remboursables à la Couronne seront payés par transfert électronique de fonds dans le compte bancaire spécifié par le Ministère ou par chèque payable au « ministre des Finances de l'Ontario » et envoyé par la poste ou livré en main propre au Ministre à l'adresse indiqué au paragraphe 13.1.

ARTICLE 6.0 – PLANIFICATION ET ENGAGEMENT

6.1 Planification pour les années à venir

- (a) Préavis. OLG inclura un Plan d'affaires pour l'administration du Programme dans le cadre de son processus régulier de planification d'affaires, conformément au PE.
- (b) Planification pluriannuelle. Le Plan d'affaires sera dans le format exigé par le Ministre et OLG pourrait devoir inclure (i) des prévisions financières pluriannuelles prudentes, (ii) des plans pour atteindre les Objectifs de rendement et (iii) des stratégies de gestion du risque réalistes. Le Plan d'affaires d'OLG doit être aligné sur les priorités et les initiatives du Ministre.

ARTICLE 7.0 – RENDEMENT

7.1 Facteurs de rendement

- (a) Le Ministre avisera OLG de l'existence d'un Facteur de rendement dès que raisonnablement possible après en avoir pris connaissance. L'Avis inclura ce qui suit :
- (i) une description du Facteur de rendement et de l'incidence réelle ou prévue de celui-ci;
 - (ii) une description de toute mesure prise par le Ministre ou qu'il entend prendre pour minimaliser le Facteur de rendement ou y remédier;

- (iii) une indication quant à savoir si le Ministre exige une rencontre pour discuter du Facteur de rendement;
 - (iv) tout autre enjeu ou question que le Ministre souhaite communiquer à OLG.
- (b) OLG remettra un accusé de réception écrit de l'Avis dès que possible (« Date de l'avis »).
- (c) Si une rencontre est demandée conformément au sous-alinéa 7.1(a)(iii), les Parties conviennent de se rencontrer et de discuter des Facteurs de rendement.

7.2 Rencontres relatives au rendement. Lors d'une rencontre relative au rendement, les Parties :

- (i) discuteront des causes du Facteur de rendement;
- (ii) discuteront de l'incidence du Facteur de rendement et du risque d'inexécution;
- (iii) détermineront les mesures devant être prises pour minimaliser l'incidence du Facteur de rendement ou y remédier (le « Processus d'amélioration du rendement »).

7.3 Le Processus d'amélioration du rendement

- (a) Le Processus d'amélioration du rendement sera axé sur les risques d'inexécution et sur la résolution de problèmes. Parmi les mesures possibles pouvant être prises à l'égard d'un Facteur de rendement ou pour améliorer le rendement, le Processus d'amélioration du rendement peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (i) une exigence qu'OLG élabore et mette en place un plan d'amélioration acceptable pour le Ministre;
 - (ii) la tenue d'un Examen;
 - (iii) un rajustement du Financement en cours d'exercice ou en clôture d'exercice;
 - (iv) l'annulation du Financement du Programme; toutefois, avant l'annulation du Financement conformément au présent paragraphe 7.3, OLG doit consulter le Ministre pour s'assurer que toutes les autres solutions envisagées par OLG en vertu des présentes ont été épuisées.

ARTICLE 8.0 – RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

8.1 Rapports

- (a) **Obligations spécifiques.** OLG :
- (i) fournira au Ministre, dans le format et les délais qu'il prescrit, les plans, rapports, états financiers et autres renseignements exigés par le Ministre conformément au présent Accord;
 - (ii) répondra aux exigences spécifiques en matière de rapports énoncées à l'annexe 3, à la satisfaction du Ministre;
 - (iii) s'assurera que toutes les informations sont complètes, exactes, signées au nom d'OLG par un signataire autorisé et fournies dans les délais prescrits et que leur forme et leur contenu sont satisfaisants pour le Ministre, à son entière discrétion;
 - (iv) convient que la transmission de toutes les informations soumises au Ministre par OLG ou en son nom sera réputée avoir été autorisée par OLG.

- (b) **Services en français.** Si OLG est tenue de fournir des services en français au public en vertu des dispositions de la *Loi sur les services en français*, OLG devra fournir au Ministre un rapport sur les services en français.
- (c) **Déclaration de conformité.** Dans les 30 jours suivant le 30 septembre et le 31 mars de chaque Année de financement, le Conseil produira une déclaration dans la forme indiquée à l'annexe 4, signée par son président du conseil et attestant qu'OLG a respecté les modalités du présent Accord et les dispositions de la Loi.

8.2 Examens

- (a) Pour la durée du présent Accord et pendant sept (7) ans après l'échéance du présent Accord, et conformément aux politiques d'OLG sur la conservation des dossiers, OLG accepte que le Ministre ou ses représentants autorisés puissent effectuer un Examen d'OLG pour confirmer qu'elle s'est acquittée de ses obligations en vertu du présent Accord. À cette fin, le Ministre ou ses représentants autorisés peuvent, moyennant un préavis de vingt-quatre heures à OLG et pendant les heures normales de travail, entrer dans les locaux d'OLG pour :
 - (i) examiner et copier tous les dossiers financiers, les factures et les autres documents de nature financière qui sont en possession d'OLG ou sur lesquels elle exerce un contrôle et qui ont trait au Financement ou aux Activités financées;
 - (ii) examiner et copier les dossiers non financiers qui sont en possession d'OLG ou sur lesquels elle exerce un contrôle et qui ont trait au Financement, aux Activités financées ou au rendement d'OLG en application du présent Accord.
- (b) Les coûts d'un Examen seront assumés par OLG si l'Examen (i) est nécessaire en raison du non-respect par OLG d'une exigence du présent Accord ou (ii) révèle qu'OLG ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu du présent Accord.
- (c) Pour faciliter l'exercice des droits énoncés à l'alinéa (a) ci-dessus, OLG divulguera toute information demandée par le Ministre ou par ses représentants autorisés, de la manière demandée par le Ministre ou par ses représentants autorisés.
- (d) Les obligations d'OLG découlant du présent alinéa demeurent en vigueur nonobstant la résiliation ou l'arrivée du terme du présent Accord.

8.3 Conservation de documents et tenue de registres. OLG convient :

- (i) de conserver tous les documents (tels que définis par la *LAIPVP*) relatifs à ses obligations en vertu du présent Accord pendant une période de sept (7) ans suivant la résiliation ou l'arrivée du terme du présent Accord. Les obligations d'OLG découlant du présent alinéa demeurent en vigueur nonobstant la résiliation ou l'arrivée du terme du présent Accord;
- (ii) tous les dossiers financiers, les factures et les autres documents de nature financière relatifs au Financement ou aux Activités financées seront conservés d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus ou les normes internationales d'information financière, selon ce que détermine l'auditeur d'OLG;
- (iii) tous les documents et dossiers non financiers relatifs au Financement ou aux Activités financées seront conservés d'une manière compatible avec la Loi applicable.

8.4 Divulgence de renseignements

- (a) **LAIPVP.** Chacune des parties reconnaît que l'autre partie est liée par la *LAIPVP* et que tous renseignements fournis par une partie à l'autre partie dans le cadre du présent Accord doivent être divulgués conformément à la *LAIPVP*.
- (b) **Renseignements confidentiels.** Les Parties protégeront la confidentialité des Renseignements confidentiels et s'abstiendront de divulguer les Renseignements confidentiels, sauf avec le consentement de la Partie divulgatrice ou selon ce qu'autorise ou exige la *LAIPVP*, une ordonnance d'un tribunal, un subpoena ou une autre Loi applicable.

- 8.5. **Transparence.** OLG communiquera au public le présent Accord et chacune des Déclarations de conformité soumises au Ministre pendant la durée du présent Accord, de la manière suivante :
- (i) en affichant une copie sur son site Web public;
 - (ii) en mettant des copies à la disposition du public à son siège social et à tout autre endroit indiqué par le Ministre de temps à autre.

- 8.6 **Vérificateur général.** Pour plus de précision, les droits du Ministre en vertu du présent article s'ajoutent à tous droits accordés au Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

- 8.7 **Publication des salaires par OLG.** OLG publiera tous les ans sur son site Web les salaires et les avantages sociaux de tous les employés des Bénéficiaires équivalant à 100 000 \$ ou plus qui ont été divulgués par les Bénéficiaires conformément aux Accords de subventions désignés.

ARTICLE 9.0 – RECONNAISSANCE DU SOUTIEN DE L'ÉTAT

- 9.1 **Publication.** Pour les fins du présent article 9.0, le mot « Publication » s'entend de tout matériel relatif aux Activités financées, qui est payé à même le Financement, qu'OLG communique au public, que ce matériel soit fourni électroniquement ou en format papier; toutefois, le mot « Publication » exclut la publicité ou le matériel promotionnel publié par la Société ou en son nom, sous quelque forme que ce soit. Le mot « Publication » exclut également le matériel préparé par OLG pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports en vertu du présent Accord.

- 9.2 **Reconnaissance du soutien financier.** OLG convient que toutes les Publications doivent contenir un message de reconnaissance du Financement fourni par le Ministre et le gouvernement de l'Ontario. Toutefois, le Ministre peut décider, à son gré, qu'un message de reconnaissance n'est pas nécessaire.

ARTICLE 10.0 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 10.1 **Dispositions générales.** OLG déclare et garantit ce qui suit :
- (i) elle possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour administrer le Programme et mener les Activités financées et qu'elle administrera le Programme conformément au présent Accord;
 - (ii) elle possède les permis, les licences, les autorisations, les droits de propriété intellectuelle et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;

- (iii) toutes les informations fournies par OLG au Ministre relativement au Programme étaient vraies et complètes au moment où elles ont été fournies par OLG et que tous les renseignements importants continueront, sous réserve de tout Avis à l'effet contraire, d'être vrais et complets pendant la durée du présent Accord;
- (iv) elle exerce et continuera d'exercer ses activités pendant la durée du présent Accord conformément à la Loi applicable et à la Politique applicable, y compris, lorsque cela s'applique, le respect des exigences de la Loi ou de toute loi qui la remplace et des règlements administratifs d'OLG relativement à la tenue de réunions du Conseil, aux exigences en matière de quorum pour les décisions, au maintien de procès-verbaux pour toutes les réunions du Conseil et des comités et à la tenue de réunions des membres.

10.2 **Signature de l'Accord.** OLG déclare et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et l'autorité pour conclure le présent Accord et s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes.

10.3 **Gouvernance.** OLG déclare et garantit qu'elle a mis en place et qu'elle conservera, pendant toute la durée du présent Accord, des politiques et des procédures :

- (i) énonçant un code de conduite et des responsabilités éthiques pour toutes les personnes à tous les niveaux de l'organisation d'OLG;
- (ii) pour assurer le fonctionnement continu et efficace d'OLG;
- (iii) pour prendre des décisions efficaces et appropriées;
- (iv) pour la gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents;
- (v) pour administrer et gérer le Financement de manière prudente et efficace;
- (vi) pour surveiller l'exécution par OLG, et s'assurer de l'exécution précise et dans les délais prescrits, de ses obligations en vertu du présent Accord et de la Loi;
- (vii) pour permettre la préparation, l'approbation et le remise de tous les Rapports requis en vertu de l'article 8;
- (vi) pour traiter les plaintes concernant la prestation des Activités financées, la gestion ou la gouvernance d'OLG;
- (vii) pour poursuivre la prestation des Activités financées lors de la survenance d'un événement donnant lieu ou pouvant raisonnablement être perçu comme donnant lieu à l'application de tout plan de continuité des activités de la Société.

10.4 **Activités financées.** OLG déclare et garantit que les Activités financées sont et continueront d'être fournies :

- (i) par des personnes possédant l'expertise, les qualifications professionnelles, les permis et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches respectives;
- (ii) conformément à la Loi applicable et à la Politique applicable;
- (iii) d'une manière qui démontre l'optimisation des fonds.

10.5 **Documentation justificative.** OLG doit fournir au Ministre, à sa demande, une preuve à l'égard des objets mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 11.0 - ASSURANCE

11.1 **Assurance responsabilité civile des entreprises.** OLG doit se protéger à l'égard des réclamations pouvant découler de tout acte ou de toute omission d'OLG en vertu du présent Accord et de toutes réclamations pouvant découler de tout acte ou de toute omission en vertu du présent Accord ayant causé des blessures corporelles (y compris les préjudices personnels), le décès ou des dommages matériels, y compris la perte de jouissance de biens.

ARTICLE 12.0 – RÉSILIATION DE L'ACCORD

12.1 Résiliation par le Ministre

- (a) **Absence d'affectation de fonds.** Si le Ministère ne reçoit pas d'affectation de fonds de la législature de l'Ontario, le Ministre peut résilier le présent Accord avec effet immédiat en donnant un Avis à OLG.
- (b) **Pour motif suffisant.** Le Ministre peut résilier le présent Accord avec effet immédiat en donnant un Avis à OLG si, de l'avis du Ministre :
 - (i) OLG a fourni des informations fausses ou trompeuses dans toute communication avec le Ministre ou le Ministère;
 - (ii) OLG viole l'une des dispositions importantes du présent Accord.
- (c) **Avec préavis.** Le Ministre peut résilier le présent Accord en tout temps en donnant un préavis d'au moins 90 jours à OLG.

12.2 Possibilité de remédier

- (a) **Occasion de remédier.** Le Ministre donnera à OLG l'occasion de remédier à un manquement au présent Accord en lui remettant un Avis indiquant les détails dudit manquement et le délai dans lequel OLG doit y remédier. L'Avis indiquera également à OLG que le Ministre mettra fin au présent Accord :
 - (i) à la fin du délai prescrit dans l'Avis, si OLG fait défaut de remédier au manquement dans ledit délai; ou
 - (ii) avant l'expiration du délai prescrit dans l'Avis, s'il devient évident pour le Ministre qu'OLG ne peut remédier entièrement au manquement dans ledit délai ou dans le délai supplémentaire que le Ministre considère raisonnable ou si OLG ne remédie pas au manquement d'une manière que le Ministre considère satisfaisante.
- (b) **Défaut de remédier.** Le Ministre peut résilier immédiatement le présent Accord en donnant un Avis de résiliation à OLG, si :
 - (i) OLG ne remédie pas au manquement dans le délai prescrit dans l'Avis à la satisfaction du Ministre;
 - (ii) il devient évident pour le Ministre qu'OLG ne peut remédier entièrement au manquement dans le délai prescrit dans l'Avis ou dans le délai supplémentaire que le Ministre considère raisonnable, à sa seule discrétion;
 - (iii) OLG ne remédie pas au manquement d'une manière que le Ministre considère satisfaisante, à sa seule discrétion.

12.3 Conséquences de la résiliation

- (a) Si le présent Accord est résilié conformément au présent article 12, le Ministre peut :
 - (i) annuler tous les versements de Financement;
 - (ii) exiger le remboursement de tout Financement encore en possession d'OLG ou sur lequel elle exerce un contrôle;
 - (iii) déterminer les frais raisonnables d'OLG pour réduire progressivement tout ou partie des Activités financées;
 - (iv) permettre à OLG d'opérer compensation entre les frais déterminés en vertu du sous-alinéa (iii) et le montant dû conformément au sous-alinéa (ii).
- (b) Nonobstant l'alinéa 12.3(a), si les frais déterminés conformément au sous-alinéa 12.3(a)(iii) excèdent le Financement encore en possession d'OLG ou sur lequel elle exerce un contrôle,

le Ministre ne fournira aucun montant d'argent supplémentaire à OLG pour réduire progressivement les Activités financées.

- 12.4 **Entrée en vigueur.** Toute résiliation en vertu du présent article entre en vigueur le dernier jour du délai prescrit par l'Avis, le dernier jour de tout délai supplémentaire au délai prescrit par l'Avis ou immédiatement, selon ce qui s'applique.
- 12.5 **Mesures correctives.** Nonobstant le droit du Ministre de résilier le présent Accord en vertu du présent article, le Ministre peut choisir de ne pas résilier le présent Accord et peut prendre toute mesure corrective qu'il juge nécessaire et appropriée.
- 12.6 **Lors de la résiliation.** À la résiliation du présent Accord ou du Programme, OLG doit remettre au Ministre tous les documents et dossiers relatifs à l'administration du Programme.

ARTICLE 13.0 - AVIS

- 13.1 **Avis.** « Avis » s'entend de tout avis ou de toute communication devant être fourni dans le cadre du présent Accord. L'Avis doit être par écrit et remis en personne, par courrier préaffranchi, par télécopieur avec confirmation de réception ou par toute forme de poste avec preuve de réception fournie par le bureau de poste. Un Avis peut être envoyé par courriel. Les Avis doivent être adressés à l'autre Partie de la manière indiquée ci-dessous ou selon ce qu'indique l'une des Parties à l'autre Partie par écrit :

<p>Au Ministre :</p> <p>Ministère des Finances 7, Queen's Park Crescent Édifice Frost Sud 7^e étage Toronto (Ontario) M7A 1Y7</p> <p>À l'attention du sous-ministre</p> <p>Télécopieur : 416-325-1595 Téléphone : 416-325-0420</p> <p><u>Avec copie à :</u> Ministère des Finances 7, Queen's Park Crescent Édifice Frost Sud 2^e étage Toronto (Ontario) M7A 1Y7</p> <p>À l'attention du sous-ministre adjoint, Division de la surveillance des organismes générateurs de revenu</p> <p>Téléphone : 416-325-0400</p>	<p>À OLG :</p> <p>Société des loteries et des jeux de l'Ontario 4120, rue Yonge Bureau 500 Toronto (Ontario) M2P 2B8</p> <p>À l'attention du président du conseil</p> <p>Téléphone : 416-224-1772</p> <p><u>Avec copie à :</u></p> <p>Société des loteries et des jeux de l'Ontario 4120, rue Yonge Bureau 500 Toronto (Ontario) M2P 2B8</p> <p>À l'attention du président-directeur général Téléphone : 416-224-1772</p> <p>À l'attention du vice-président principal, Courses de chevaux</p> <p>Téléphone : 416-224-1772</p>
--	---

13.2 **Entrée en vigueur des Avis.** Un Avis entre en vigueur au moment où il est livré.

ARTICLE 14.0 – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

- 14.1 **Invalidité ou caractère inexécutoire d'une disposition.** L'invalidité ou le caractère inexécutoire de toute disposition des présentes n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition du présent Accord et toute disposition invalide ou inexécutoire est réputée séparée du présent Accord.
- 14.2 **Modalités de tout consentement.** Tout consentement ou toute approbation accordé par le Ministre en vertu du présent Accord est assujéti aux modalités pouvant être dictées par le Ministre.
- 14.3 **Renonciation.** Il n'y a renonciation au défaut par l'une des Parties de se conformer à l'une des dispositions du présent Accord que lorsque l'autre Partie a remis un Avis de renonciation écrit et signé. Toute renonciation doit faire référence à un défaut spécifique de se conformer et n'emporte aucunement renonciation à tout autre défaut ultérieur.
- 14.5 **Le Ministre est un mandataire de la Couronne.** Les Parties reconnaissent que le Ministre est un mandataire de la Couronne et qu'il ne peut agir qu'à ce titre. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, toute allusion expresse ou tacite à une indemnisation de la part du Ministre ou à toute autre forme de dette ou de responsabilité éventuelle du Ministre qui contribueraient à accroître directement ou indirectement la dette ou la responsabilité éventuelle du Ministre ou du gouvernement de l'Ontario, à la date de signature du présent Accord ou en tout temps pendant la durée du présent Accord, est nulle et n'a aucun effet juridique.
- 14.6 **Droits exprès et recours non limités.** Les droits et recours exprès du Ministre s'ajoutent aux autres droits et recours dont ils disposent en droit, en *common law* ou en *equity* et n'ont pas pour effet de les limiter.
- 14.7 **Aucune cession.** OLG ne peut céder, directement ou indirectement, le présent Accord ni aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Accord, ni tout ou partie du Financement.
- 14.8 **Loi applicable.** Le présent Accord, les droits et obligations des Parties aux présentes et les relations entre elles sont régis par les lois de la Province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada y applicables et doivent être interprétés conséquemment.
- 14.9 **Survie des dispositions.** Les dispositions des articles et paragraphes 1, 3.5, 5, 8, 10.5, 13, 14 et 15 demeurent en vigueur pendant une période de sept ans suivant l'arrivée du terme ou la résiliation du présent Accord.
- 14.10 **Engagements additionnels.** Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires, ou de faire en sorte qu'elles soient prises, afin de mettre en œuvre et de rendre exécutoire le présent Accord dans son intégralité.
- 14.11 **Modification de l'Accord.** Le présent Accord ne peut être modifié que par une entente écrite dûment signées par les Parties. Toutefois, le Ministre peut modifier unilatéralement les paragraphes et alinéas 3.1, 3.2, 3.3(a)(b),(c),(d), 3.4 à 3.7, 3.8 et l'article 4.0, à l'exclusion des paragraphes 4.2, 4.5 à 4.6, et des Annexes 1 à 3 du présent Accord, à condition de remettre un Avis écrit à OLG avant d'effectuer unilatéralement toute telle modification.
- 14.12 **Exemplaires.** Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original et tous les exemplaires pris ensemble ne formant qu'un seul et même document.

ARTICLE 15.0 – EXHAUSTIVITÉ DE L'ACCORD

15.1 **Exhaustivité de l'Accord.** Le présent Accord et les Annexes constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties à l'égard des objets du présent Accord et remplace toutes autres déclarations et ententes écrites ou verbales antérieures.

Les Parties ont signé le présent Accord à la date indiquée ci-dessous.

**SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO,
représentée par le ministre des Finances**

Par :

L'Honorable Charles Sousa
Ministre des Finances

Date

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Par :

Phillip Olsson, président du conseil
J'ai le pouvoir de lier OLG

Date

Et par :

Stephen Rigby, président-directeur général
J'ai le pouvoir de lier OLG

Date

ANNEXE 1 FINANCEMENT

1. **Application.** La présente Annexe s'applique à la période comprise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2021.
2. **Financement maximum disponible par Année de financement.** Le tableau 1 indique le Financement maximum disponible en vertu de l'Accord pour chaque année de l'Accord, sous réserve des modalités des Lignes directrices du Programme émises par le Ministre.

TABLEAU 1

	Financement maximum disponible par Année de financement ¹				
	16/17 ²	17/18 ²	18/19 ²	19/20	20/21
Financement maximum disponible en vertu de l'Accord	93 419 700 \$	93 446 800 \$	93 511 100 \$	93 511 100 \$	93 511 100 \$
Affectation proposée par Volet du Programme					
Courses en direct aux Hippodromes Alliance et centralisés	71 736 452 \$	71 736 452 \$	71 736 452 \$	71 736 452 \$	71 736 452 \$
Courses en direct aux Hippodromes régionaux – soutien à l'égard de l'exploitation et des bourses	3 647 000 \$	3 177 000 \$	3 177 000 \$	3 177 000 \$	3 177 000 \$
Courses en direct aux Hippodromes FAR – soutien à l'égard de l'exploitation et des bourses	16 029 355 \$	15 800 000 \$	15 800 000 \$	15 800 000 \$	15 800 000 \$
Développement de l'industrie	900 000 \$	900 000 \$	900 000 \$	900 000 \$	900 000 \$
Administration du Programme	1 106 893 \$	1 833 348 \$	1 897 648 \$	1 897 648 \$	1 897 648 \$
Montant maximum disponible	93 419 700 \$	93 446 800 \$	93 511 100 \$	93 511 100 \$	93 511 100 \$

Notes au tableau 1

¹ Les chiffres sont des montants approximatifs et leur somme peut différer en raison de l'arrondissement.

² Le Financement maximum prévu est sous réserve de l'affectation de crédits et de la confirmation par le Ministre.

3. Calendrier de paiement

Le calendrier de paiement du Financement prévu figure dans le tableau 2.

TABLEAU 2

Année 2016-17 :

Date de TEF du MF	1 ^{er} avr. 16	30 mai 16	4 juin 16	29 juill. 16	26 sept. 16	28 nov. 16	30 janv. 17	
Date de TEF d'OLG	4 avr. 16	1 ^{er} juin 16	6 juill. 16	3 août 16	28 sept. 16	30 nov. 16	1 ^{er} fév. 17	
Date de réception par l'hippodrome	4 avr. 16	6 juin 16	11 juill. 16	8 août 16	3 oct. 16	5 déc.16	6 fév. 17	
Dépenses du MF par Volet	avr.-mai	juin-juill.	juill.	août-sept.	oct.-nov.	déc.-janv.	fév.-mars	Total
Courses en direct – Hippodromes centralisés et Alliance	15 379 010	19 606 290	-	17 300 990	8 326 770	4 408 310	6 715 080	71 736 450
Courses en direct – Hippodromes régionaux	709 000	784 000	938 000	940 000	276 000	-	-	3 647 000

Date de TEF du MF	1 ^{er} avr. 16	30 mai 16	4 juin 16	29 juill. 16	26 sept. 16	28 nov. 16	30 janv. 17	
Date de TEF d'OLG	4 avr. 16	1 ^{er} juin 16	6 juill. 16	3 août 16	28 sept. 16	30 nov. 16	1 ^{er} fév. 17	
Date de réception par l'hippodrome	4 avr. 16	6 juin 16	11 juill. 16		3 oct. 16	5 déc.16	6 fév. 17	
Dépenses du MF par Volet	avr.-mai	juin-juill.	juill.	août-sept.	oct.-nov.	déc.-janv.	fév.-mars	Total
Courses en direct – Hippodromes centralisés et Alliance	15 379 010	19 606 290	-	17 300 990	8 326 770	4 408 310	6 715 080	71 736 450
Courses en direct – Hippodromes régionaux	709 000	784 000	938 000	940 000	276 000	-	-	3 647 000

Soutien de FAR	2 852 785	4 476 175	-	3 881 583	2 400 659	1 175 916	1 242 237	16 029 355
Développement de l'industrie	900 000	-	-	-	-	-	-	900 000
Administration du Programme	1 106 893							1 106 893
Total	20 947 688	24 866 465	938 000	22 122 573	11 003 429	5 584 226	7 957 317	93 419 658

ANNEXE 3 RAPPORTS

1. **Application.** La présente Annexe s'applique à la période comprise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2021.
2. **Général.** OLG soumettra les rapports énumérés dans la présente Annexe 3, dont la forme et le contenu seront satisfaisants pour le Ministre, à sa seule discrétion, au plus tard à la date d'échéance indiquée. OLG doit également fournir toutes informations additionnelles exigées par le Ministre.
3. **Contenu.** Une description des rapports énumérés ci-dessous, le cas échéant, est incluse à la section 5, à la fin du présent document.
4. **Date d'échéance.** Lorsqu'une date d'échéance tombe un jour non ouvrable, la date d'échéance est réputée être le Jour ouvrable suivant.
5. **Rapports**

Titre du Rapport/document et fréquence	Date d'échéance annuelle
Rapports requis sur une base annuelle Date d'échéance : telle qu'indiquée	
1. États financiers audités pour l'exercice financier d'OLG clos le 31 mars	Selon les rapports réguliers d'OLG Comme indiqué dans le PE
2. Plan d'affaires final	Selon les rapports réguliers d'OLG Comme indiqué dans le PE
3. Rapport annuel	Selon les rapports réguliers d'OLG Comme indiqué dans le PE
4. Rapports financiers des Hippodromes (résultats non audités) a) Dépenses b) Financement c) Bénéfice net d) Rendement	30 juin
5. Rapport annuel sur les paris et les commissions	30 juin
6. Rapport de conformité à la <i>Loi sur les services en français</i>	Selon les rapports réguliers d'OLG Comme indiqué dans le PE
7. Rapport de conformité à la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>	Selon les rapports réguliers d'OLG Comme indiqué dans le PE
Rapports requis sur une base trimestrielle Dates d'échéance : trimestriellement les 31 mai, 31 août, 30 novembre et 28 février de chaque exercice financier	
8. États financiers trimestriels	À chaque trimestre

9. Rapport trimestriel sur le rendement des courses	À chaque trimestre
10. Rapport trimestriel sur la comptabilisation des Frais d'administration	À chaque trimestre
Rapports requis seulement au cours de l'exercice financier 2016-2017	
Date d'échéance : comme indiqué	
11. Stratégie de jeu responsable	31 décembre 2016
12. Stratégie de marketing	31 juillet 2016
Autres rapports	
OLG fournira tous autres rapports pouvant être exigés par le Ministre ou le Ministère, dans les délais et le format demandés.	De temps à autre

6. Description des rapports. Sous réserve des directives spécifiques du Ministre quant à la forme, au format et au contenu, les rapports indiqués dans le tableau ci-dessus sont décrits ci-après.

Rapports financiers des Hippodromes (résultats non audités)

a) Rapport annuel des dépenses des Hippodromes. Le Rapport annuel des dépenses des Hippodromes doit inclure ce qui suit :

- (i) une répartition des dépenses liées aux courses, par hippodrome;
- (ii) une répartition des dépenses non liées aux courses, par hippodrome;
- (iii) le nombre d'employés à temps plein et à temps partiel et le total d'ETP des hippodromes;
- (iv) les salaires totaux, y compris les primes et les primes de rendement;
- (v) les dépenses en immobilisations annuelles;
- (vi) la valeur du capital à la clôture de l'exercice;
- (vii) le budget de marketing réel pour l'exercice précédent et estimatif pour l'exercice suivant

b) Rapport annuel du financement des Hippodromes. Le Rapport annuel du financement des Hippodromes doit inclure ce qui suit :

- (i) la valeur monétaire des accords par hippodrome;
- (ii) le nombre contracté de dates de course et d'occasions de courses, par hippodrome;
- (iii) les paiements trimestriels d'OLG, par hippodrome;
- (iv) la conciliation, par hippodrome, des fonds découlant de la réduction de la taxe sur le pari mutuel;
- (v) les paris et les prélèvements bruts provenant du réseau de salles de paris, par trimestre;
- (vi) les paris et les prélèvements bruts provenant du réseau de comptes de pari par téléphone / du réseau Horse Player Interactive (HPI), par trimestre;
- (vii) un rapport, par hippodrome, sur toutes les distributions de fonds entre les hippodromes, par source;
- (viii) les prélèvements bruts provenant de sources non liées aux courses, par type (frais d'hospitalité, OLG, autres divertissement, par exemple).

c) Rapport sur le bénéfice net. Le rapport annuel sur le bénéfice net inclut le calcul du bénéfice net des exploitants des hippodromes qui reçoivent le Soutien de FAR ou un financement dans le cadre du volet Soutien opérationnel pour les Hippodromes régionaux du Programme. Il indiquera également de quelle manière chaque exploitant a réinvesti ou s'est engagé à réinvestir le bénéfice net découlant de l'hippodrome de l'exploitant.

d) Rapport trimestriel sur le rendement des courses. Le rapport trimestriel sur le rendement des courses doit inclure ce qui suit :

- (i) la bourse moyenne par date de courses;
- (ii) le pourcentage de bourses financées par le Programme;
- (iii) le nombre total de bourses payées par hippodrome;
- (iv) le montant de la bourse minimale par course, par hippodrome;
- (v) le nombre de chevaux de course par hippodrome;
- (vi) la valeur du compte de bourse à la clôture de l'exercice, par hippodrome;
- (vii) le nombre de joueurs faisant partie du réseau HPI;
- (viii) le nombre de parieurs par hippodrome;
- (ix) l'assistance minimum et maximum lors des courses en direct, par hippodrome;
- (x) les activités menées dans le but d'augmenter la clientèle et les paris.

Rapport annuel sur les paris et les commissions. Le Rapport annuel sur les paris et les commissions doit inclure ce qui suit :

- (i) Les paris sur les courses en direct (sur les courses tenues à chaque hippodrome en Ontario), rapportés par hippodrome :
 - à l'hippodrome en direct;
 - dans les salles de paris en direct;
 - compte de pari par téléphone / réseau HPI sur les courses en direct;
 - exportation à l'extérieur de l'Ontario.
- (ii) Les paris aux Hippodromes de l'Ontario sur les courses tenues à d'autres hippodromes, rapportés par hippodrome et séparément pour :
 - les paris sur les courses en Ontario;
 - les paris sur les courses à l'extérieur de l'Ontario.
- (iii) Les prélèvements bruts sur les paris sur les courses en direct (courses tenues à l'hippodrome déclarant), rapportés par hippodrome pour ce qui suit :
 - à l'hippodrome en direct;
 - compte de pari par téléphone / réseau HPI sur les courses en direct;
 - exportation à l'extérieur de l'Ontario.
- (iv) Les prélèvements bruts sur les autres paris (n'ayant pas lieu à l'hippodrome déclarant), pour ce qui suit :
 - les prélèvements bruts sur les courses à l'extérieur de l'Ontario, rapportés par hippodrome;
 - les prélèvements bruts sur le réseau de salles de paris en Ontario sur les courses en Ontario;
 - les prélèvements bruts sur le réseau de salles de paris en Ontario sur les courses à l'extérieur de l'Ontario.
- (v) Le maximum de paris et de prélèvements bruts dans l'année pour une journée entière de courses.
- (vi) Le minimum de paris et de prélèvements bruts dans l'année pour une journée entière de courses.

Rapport financier trimestriel. Le Rapport trimestriel doit inclure ce qui suit :

- (i) les paiements trimestriels par hippodrome;
- (ii) le rapprochement, par hippodrome, des fonds de la réduction de la taxe sur le pari mutuel;
- (iii) les prélèvements bruts et le bénéfice net provenant du réseau de salles de paris, par trimestre;
- (iv) les prélèvements bruts et le bénéfice net provenant des comptes de pari par téléphone / du réseau HPI, par trimestre;
- (v) un rapport, par hippodrome, sur toutes les distributions de fonds entre les hippodromes, par source.

Rapport trimestriel sur le rendement des courses. Le Rapport trimestriel sur le rendement des courses doit inclure ce qui suit :

- (i) le nombre de courses;
- (ii) le nombre de dates de courses;
- (iii) le nombre d'occasions de courses tenues par hippodrome.

Rapport trimestriel sur la comptabilisation des Frais d'administration. Le Rapport trimestriel sur la comptabilisation des Frais d'administration inclura une énumération détaillée des frais d'administration engagés par OLG lors du trimestre précédent et indiquera le solde des Fonds affectés aux Frais d'administration non utilisés à la fin du trimestre précédent.

Stratégie de jeu responsable – se reporter à l'Annexe 2

Stratégie de marketing – se reporter à l'Annexe 2

ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Application : du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2021

Déclaration et attestation de conformité

Destinataire : Le sous-ministre des Finances

De : **Conseil d'administration** (le « Conseil ») de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« OLG »)

Date : [insérer la date]

Objet: [insérer la période : par exemple 1^{er} avril 201[●] au 30 septembre 201[●] ou 1^{er} octobre 201[●] au 31 mars 201[●] (la « Période applicable »)]

Sauf indication contraire dans la présente déclaration, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord d'administration entre le Ministre et OLG entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le Conseil m'a autorisé, par résolution datée du [insérer la date], à vous déclarer et attester ce qui suit :

Après avoir fait des vérifications auprès du président-directeur général et d'autres dirigeants, sous réserve de toute exception indiquée à l'Annexe 1, à la connaissance du Conseil, OLG s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'Accord d'administration pendant la Période applicable.

Philip Olsson, président du conseil